

LA PRÉSENTE CONVENTION DE LICENCE entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999

ENTRE :

CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY, une personne morale constituée sous le régime de la législation du Canada (« CANCOPY »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ALBERTA, que représente le Minister of Learning de cette province (le « Ministre d'Alberta »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, que représente le Minister of Education de cette province (le « Ministre de la Colombie-Britannique »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA, que représente le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle de cette province (le « Ministre du Manitoba »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, que représente le ministre de l'Éducation de cette province (le « Ministre du Nouveau-Brunswick »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE, que représente le Minister of Education de cette province (le « Ministre de Terre-Neuve »)

et

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, que représente le ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi de ces territoires (le « Ministre des T. N.-O. »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, que représente le Minister of Education de cette province (le « Ministre de la Nouvelle-Écosse »)

et

LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU NUNAVUT, que représente le ministre de l'Éducation de ce territoire (le « Ministre du Nunavut »)

et

L'ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION (l'« OPSBA »)

et

L'ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION (l'« OCSTA »)

et

L'ASSOCIATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION PUBLIQUE DE L'ONTARIO (l'« ACEPO »)

et

L'ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES (l'« AFOCSC »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, que représente le Minister of Education de cette province (le « Ministre de l'Île-du-Prince-Édouard »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, que représente le Minister of Education de cette province (le « Ministre de la Saskatchewan »)

et

LE GOUVERNEMENT DU YUKON, que représente le ministre de l'Éducation de ce territoire (le « Ministre du Yukon »)

et

CHAQUE CONSEIL ET COMMISSION SCOLAIRES DÉFINI À LA CLAUSE 2.1 (v) et qui a signé la présente licence pour son propre compte dans l'espace prévu à l'Annexe A ci-jointe (désignés collectivement « conseils et commissions scolaires parties aux présentes »)

EN CONTREPARTIE des covenants mutuels énoncés dans la présente licence, et en tenant compte d'autres contreparties à titre onéreux, que chacune des parties à la présente licence reconnaît avoir été reçues et être suffisantes, les parties concluent le présent contrat :

ARTICLE 1 : ÉNONCIATION

1.1 : Énonciation La présente licence énonce les faits et les principes suivants :

- a) CANCOPY est autorisée à octroyer, aux licenciés, une licence leur permettant de produire et de distribuer des copies d'œuvres publiées figurant dans le répertoire;
- b) Les licenciés désirent obtenir les droits décrits à la clause 1.1 a);
- c) Aux fins de réaliser et de mettre en oeuvre l'octroi et l'acquisition de licence susmentionnés, CANCOPY et les licenciés ont conclu la présente convention;
- d) L'objet de la présente licence est de permettre aux licenciés de produire et de distribuer des copies en contrepartie d'une rémunération versée aux détenteurs des droits d'auteur relatifs à ces oeuvres, et de donner ainsi accès à ces oeuvres publiées, sans pour autant que les copies effectuées ne remplacent les publications ou les œuvres publiées dont les utilisateurs devraient, dans des circonstances où cela est raisonnable, faire l'achat;
- e) Les parties conviennent que les paiements qui doivent être effectués en vertu de la présente licence ne sont pas fondés sur une estimation anticipée du nombre de copies produites en vertu de la présente licence ni de la valeur de ces copies;
- f) Des énonciations supplémentaires peuvent s'appliquer individuellement à une partie, comme le prévoit l'Annexe D.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions : Aux fins de la présente licence, et, notamment, de l'énonciation de l'article 1, les expressions et les mots suivants revêtent la signification ci-dessous :

- a) « **membre** » Un auteur ou un éditeur, sa succession, un organisme qui représente des auteurs ou des éditeurs, ou toute autre personne détenant des intérêts dans des œuvres protégées par un droit d'auteur, qui a accordé une licence concédant des droits de reprographie ou d'autres droits de reproduction à CANCOPY; (*Affiliate*)
- b) « **copie sur support de substitution** » Copie d'oeuvres publiées en caractères d'imprimerie agrandis (obtenue par reprographie), produite pour des personnes qui, en raison d'une déficience sensorielle, physique ou nerveuse, ne peuvent effectivement utiliser les documents imprimés, ainsi que pour des personnes appelées à utiliser des copies sur support de substitution à des fins éducatives; (*Alternate format copy*)
- c) « **fins autorisées** » Relativement à la production de copies, fins non lucratives, entrant dans le mandat des établissements d'enseignement au Canada ou accessoires à ce mandat, et s'inscrivant notamment :

- (i) dans le cadre d'activités éducatives (en outre des activités relatives à des évaluations et à des examens), récréatives, professionnelles, de recherche, d'archivage et de gestion,
 - (ii) dans le cadre d'activités de communication et d'information visant les parents, les conseils consultatifs et les conseils de parents des écoles, de même que d'autres membres de la communauté,
 - (iii) dans le cadre de la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance et de cours à distance, des documents relatifs aux programmes scolaires, de trousseaux d'atelier, d'examens provinciaux et de toute autre activité de reproduction du même type,
 - (iv) dans le cadre des activités des bibliothèques, qu'il s'agisse de la consultation ou des prêts, à la condition que le nombre de copies produites soit raisonnable; (*Authorized Purposes*)
- d) « **taux d'escompte** » Relativement à un paiement qui porte intérêt aux termes de la clause 7.8, le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada et qui s'applique à l'ouverture des activités commerciales le jour où le paiement est exigible; (*Bank Rate*)
- e) « **réclamation** » Réclamation visant des redevances, des pertes, des dépenses, des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs), des redditions de comptes faisant état des profits, des causes d'action, des frais, des dépens et des obligations découlant de la production de copies (notamment, de copies sur support de substitution) d'œuvres publiées figurant ou non au répertoire, notamment les frais juridiques engagés par le licencié pour se défendre dans le cadre d'une instance judiciaire, à l'exclusion, toutefois, des réclamations suivantes :
- (i) une réclamation relative à des œuvres visées à la clause 4.3, sous réserve des exceptions stipulées à cette même clause,
 - (ii) une réclamation fondée sur ce que l'on allègue être une violation de droits moraux,
 - (iii) une réclamation intentée par CANCOPY sur le fondement de la présente licence; (*Claim*)
- f) « **copie** » Sauf s'il est fait expressément mention de la copie sur support de substitution, une reproduction en fac-similé, visuellement perceptible, de la totalité ou d'une partie d'une œuvre publiée, tirée à l'aide :
- (i) d'un procédé de reprographie, y compris la photocopie et la xérographie, la duplication à partir d'un stencil, la reproduction sur microforme (y compris le microfilm et la microfiche), la dactylographie, la transcription manuscrite ou le dessin (y compris le tracé) sur une acétate ou sur tout

support pouvant servir à une projection de diapositives ou à une projection au moyen d'un rétroprojecteur,

- (ii) sous réserve de la clause 5.15, d'un ordinateur, d'une machine de traitement de texte ou d'un copieur (tel le copieur Docutech de Xerox ou le copieur 1500 de Kodak) qui effectue une copie numérique intermédiaire au cours du processus de production de la copie papier,
- (iii) sous réserve de la clause 5.15, de la transmission par télécopieur;

le terme « reproduction » et l'expression « production de copies » ont un sens correspondant; (*Copy*)

- g) « **titulaire d'un droit d'auteur** » En ce qui concerne un acte posé à l'égard d'une oeuvre protégée par un droit d'auteur, toute personne qui a le pouvoir d'autoriser cet acte; (*Copyright Owner*)
- h) « **trousse pédagogique** » Compilation de documents (reliés ou assemblés de quelque autre façon, en une fois ou progressivement sur une certaine période) qui doit être utilisée par des élèves d'un établissement d'enseignement dans le cadre d'un cours ou d'un sujet d'études et qui est destinée à être utilisée, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit utilisée, à la place d'une oeuvre publiée dont on ferait autrement l'achat. Une trousse pédagogique peut comprendre divers types de documents, publiés et non publiés, de même qu'un contenu original. Une compilation qui inclut des copies tirées de moins de quatre sources et totalisant moins de vingt (20) pages ne constitue pas une trousse pédagogique aux fins de la présente licence; (*Course Pack*)
- i) « **établissement d'enseignement** » Tout établissement subventionné par l'État qui dispense un programme d'enseignement au niveau élémentaire ou secondaire et qui exerce ses activités sous la supervision d'un conseil ou d'une commission scolaires ou d'un ministère; la présente définition doit cependant être modifiée conformément à l'Annexe D en ce qui concerne les provinces d'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan; (*Educational Institution*)
- j) « **Liste des exclusions** » Liste des oeuvres publiées qui constitue l'Annexe B de la présente licence; (*Exclusions List*)
- k) « **élève équivalent temps plein** » Relativement à chaque ministère et conseil et commission scolaires, l'équivalent d'un élève remplissant les exigences applicables à un élève équivalent temps plein d'un établissement d'enseignement, aux termes des politiques du Ministère sur le financement des établissements d'enseignement qui relèvent de sa compétence; (*Full-time-equivalent Student*)
- l) « **date de détermination de l'ÉTP** » Relativement à chaque ministère et conseil et commission scolaires, la date à laquelle le nombre des élèves équivalent temps plein est calculé pour une année donnée, aux termes des

politiques du Ministère sur le financement des établissements d'enseignement qui relèvent de sa compétence; (*FTE Determination Date*)

- m) « **Indice** » La catégorie « Indice d'ensemble » (biens et services) de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada; (*Index*)
- n) « **bibliothèque** » S'entend notamment d'un centre de documentation ou d'apprentissage ou de toute semblable collection d'œuvres publiées qui fait partie d'un licencié ou qui lui appartient; (*Library*)
- o) « **licence** » La licence octroyée par CANCOPY aux licenciés conformément à la clause 4.1 des présentes ainsi que les dispositions et conditions stipulées dans la présente convention de licence; toute mention de la « présente licence » est une mention de la présente convention dans sa totalité; (*Licence*)
- p) « **licencié** » Désigne :
 - (i) un ministre, un conseil scolaire ou une commission scolaire qui est devenu partie à la présente convention conformément à la clause 3.1;
 - (ii) un ministère placé sous l'autorité d'un ministre qui est devenu partie à la présente convention conformément à la clause 3.1;
 - (iii) un conseil ou une commission scolaires ou un établissement d'enseignement dans une province où le Ministre ou le conseil ou la commission scolaires est devenu partie à la présente convention conformément à la clause 3.1; (*Licensee*)
- q) « **ministre** » Le Ministre d'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, des T. N.-O., de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan ou du Yukon, ou un ministre qui succède à l'un de ces ministres ou le remplace par suite d'une réorganisation au sein du gouvernement d'une province ou d'un territoire; (*Minister*)
- r) « **Ministère** » Désigne :
 - (i) Relativement à la province d'Alberta, le Department of Learning de cette province (appelé également le « Ministère d'Alberta »),
 - (ii) Relativement à la province de la Colombie-Britannique, le Ministry of Education de cette province (appelé également le « Ministère de la Colombie-Britannique »),
 - (iii) Relativement à la province du Manitoba, le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle de cette province (appelé également le « Ministère du Manitoba »),

- (iv) Relativement à la province du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Éducation de cette province (appelé également le « Ministère de l'Éducation »),
- (v) Relativement à la province de Terre-Neuve, le Newfoundland and Labrador Department of Education (appelé également le « Ministère de Terre-Neuve »),
- (vi) Relativement aux Territoires du Nord-Ouest, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi de ces territoires (appelé également le « Ministère des T. N.-O. »),
- (vii) Relativement à la province de la Nouvelle-Écosse, le Department of Education de cette province (appelé également le « Ministère de la Nouvelle-Écosse »),
- (viii) Relativement au territoire du Nunavut, le ministère de l'Éducation de ce territoire (appelé également le « Ministère du Nunavut »),
- (ix) Relativement à la province de l'Île-du-Prince-Édouard, le Department of Education de cette province (appelé également le « Ministère de l'Île-du-Prince-Édouard »),
- (x) Relativement à la province de la Saskatchewan, le Department of Education de cette province (appelé également le « Ministère de la Saskatchewan »),
- (xi) Relativement au Gouvernement du Yukon, le ministère de l'Éducation de ce territoire (appelé également le « Ministère du Yukon »),
- (xii) Pour l'application des clauses 2.1 k) et l), relativement à la province d'Ontario, seulement le ministère de l'Éducation de cette province,

ou un ministère qui succède à l'un de ces ministères ou le remplace par suite d'une réorganisation au sein du gouvernement de la province ou du territoire; (*Ministry*)

- s) « **conseils scolaires de l'Ontario** » Les conseils scolaires qui sont énumérés à l'Annexe A et qui sont désignés par celle-ci comme des conseils scolaires de la province d'Ontario; (*Ontario School Boards*)
- t) « **associations de conseils scolaires de l'Ontario** » Désigne collectivement l'OPSBA, l'OCSTA, l'ACEPO et l'AFOCSC; (*Ontario School Board Associations*)
- u) « **partie** » Sous réserve de la clause 3.1, désigne CANCOPY, chaque ministre, chaque conseil et commission scolaires partie aux présentes et chaque association de conseils scolaires de l'Ontario; (*Party*)
- v) « **conseil ou commission scolaires partie aux présentes** » Sous réserve de la clause 3.1, désigne chaque conseil et commission scolaires qui est énuméré à

l'Annexe A et qui a signé la présente licence pour son propre compte; (*Party School Board*)

- w) « **licencié payant** » Désigne, dans la mesure où il est une partie :
- (i) Relativement au Ministère d'Alberta et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre d'Alberta,
 - (ii) Relativement au Ministère de la Colombie-Britannique et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre de la Colombie-Britannique,
 - (iii) Relativement au Ministère du Manitoba et à tout établissement d'enseignement et commission scolaire qui est placé sous son autorité, le Ministre du Manitoba,
 - (iv) Relativement au Ministère du Nouveau-Brunswick, le Ministre du Nouveau-Brunswick,
 - (v) Relativement au Ministère de Terre-Neuve et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre de Terre-Neuve,
 - (vi) Relativement au Ministère des T. N.-O. et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre des T. N.-O.,
 - (vii) Relativement au Ministère de la Nouvelle-Écosse et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre de la Nouvelle-Écosse,
 - (viii) Relativement au Ministère du Nunavut et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre du Nunavut,
 - (ix) Relativement au Ministère de l'Île-du-Prince-Édouard et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre de l'Île-du-Prince-Édouard,
 - (x) Relativement au Ministère de la Saskatchewan et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre de la Saskatchewan,
 - (xi) Relativement au Ministère du Yukon et à toute commission scolaire qui est placée sous son autorité, le Ministre du Yukon,
 - (xii) Relativement aux conseils scolaires de l'Ontario, chacun de ces conseils scolaires; (*Paying Licensee*)
- x) « **œuvre publiée** » Oeuvre ou extrait d'une oeuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale protégée par le droit d'auteur, dont des copies imprimées ont été distribuées au public, notamment un livre, un folio, un magazine, une revue, un journal ou un autre périodique; (*Published Work*)

- y) « **répertoire** » Les œuvres publiées qui sont publiées au Canada par un membre, ou qui sont publiées soit au Canada, soit à l'extérieur du Canada, par d'autres titulaires de droits d'auteur que CANCOPY est autorisée à représenter en vertu d'un contrat entre elle-même et une autre société de gestion collective de droits de reproduction, ou un autre organisme habilité à octroyer des licences; (*Repertoire*)
- z) « **conseil ou commission scolaires** » Tout conseil ou commission scolaires, district scolaire, conseil scolaire ou d'enseignement de division, ou une entité ou un organisme du même type décrit ou énuméré à l'Annexe A de la présente convention, ou une entité ou un organisme qui succède à une telle entité ou à un tel organisme ou la ou le remplace par suite d'une réorganisation de cette entité ou de cet organisme dans une province ou un territoire, les parties convenant que l'Annexe A peut être modifiée et que ces modifications peuvent prendre effet au début de chacune des périodes décrites aux clauses 7.1 b) à e) des présentes par la délivrance à CANCOPY, par un des ministres, au plus tard trente (30) jours avant le début de chacune de ces périodes, d'une liste modifiée des conseils et commissions scolaires placés sous l'autorité du ministre ou du conseil ou de la commission scolaires parties aux présentes qui fournit la liste modifiée. (*School Board*)

2.2 Règles d'interprétation concernant les conseils scolaires de l'Ontario : Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente licence (y compris, pour écarter tout doute, la clause 2.6) entre CANCOPY et un conseil scolaire de l'Ontario en particulier, les droits ou avantages conférés à un ministre, les devoirs et restrictions qui sont imposés à ce ministre, et toute autre disposition ou condition qui s'applique à ce ministre (autres que ceux qui sont prévus à l'article 8 et à la clause 15.3), s'appliquent également à ce conseil scolaire de l'Ontario. L'emploi du mot « ministre » à l'article 8 et à la clause 15.3 renvoie uniquement aux entités définies comme ministres aux présentes et n'inclut pas les « conseils scolaires de l'Ontario ».

2.3 Règles d'interprétation concernant le Nouveau-Brunswick : Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente licence (y compris, pour écarter tout doute, la clause 2.6) entre CANCOPY et le Ministre du Nouveau-Brunswick, les droits ou avantages conférés à un conseil scolaire, les devoirs et restrictions qui sont imposés à ce conseil, et toute autre disposition ou condition qui s'applique à ce conseil s'appliquent également au Ministre du Nouveau-Brunswick.

2.4 Règle d'interprétation générale : Les droits conférés et les devoirs imposés aux ministres, aux conseils et commissions scolaires, aux établissements d'enseignement et aux associations de conseils scolaires de l'Ontario en vertu de la présente licence, sont uniquement conférés ou imposés aux personnes ou entités qui sont des licenciés (ou, dans le cas des associations de conseils scolaires de l'Ontario, qui sont parties à la présente licence).

2.5 Règle d'interprétation concernant les licenciés : Un établissement d'enseignement n'est un licencié qu'en ce qui concerne ses élèves considérés comme des élèves équivalent temps plein.

2.6 **Droit applicable :** L'interprétation et l'application de la présente licence entre CANCOPY et un ministre en particulier sont régies par les lois qui sont indiquées à l'Annexe D.

2.7 **Annexes :** Les annexes suivantes sont incorporées à la présente licence et en font partie intégrante :

- a) Annexe A : Liste des conseils et commissions scolaires;
- b) Annexe B : Liste des exclusions;
- c) Annexe C : Adresses désignées pour la remise des avis;
- d) Annexe D : Règles d'interprétation et dispositions particulières concernant les ministres et les conseils scolaires de l'Ontario.

2.8 **Intertitres :** Les intertitres figurant dans la présente licence n'ont pour objet que d'en faciliter la consultation; les parties ne peuvent s'y référer pour interpréter la licence.

2.9 **Monnaie :** Dans la présente licence, toute mention d'une monnaie vise la monnaie légale du Canada.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA LICENCE

3.1 **Date de conclusion de la licence :** La présente licence est réputée avoir été conclue entre CANCOPY et une partie en particulier à la plus récente des dates suivantes :

- a) Le 15 octobre 1999;
- b) La date à laquelle soit CANCOPY soit la partie a été la dernière à signer effectivement la présente licence,

les parties convenant que toute partie visée qui n'a pas effectivement signé la présente licence au plus tard le 1^{er} octobre 1999 ne peut, par la suite, devenir partie à la licence sans le consentement écrit de CANCOPY.

3.2 **Période d'application de la licence :** La période d'application de la présente licence commence le 1^{er} septembre 1999 et prend fin le 31 août 2004.

3.3 **Maintien de certaines dispositions après la fin de la présente licence :** Les dispositions suivantes de la présente licence sont maintenues à l'expiration de la période d'application stipulée de la licence ou à la résiliation de la licence avant l'expiration de cette période :

- a) Les restrictions imposées à CANCOPY conformément à l'article 8 en ce qui concerne l'utilisation des renseignements qu'elle a recueillis dans le cadre de ses activités d'échantillonnage;

- b) L'obligation imposée à CANCOPY d'indemniser les licenciés et les dispositions connexes de l'article 9 en ce qui concerne les copies produites avant l'expiration de la licence;
- c) Tout devoir d'une partie envers une autre (notamment le paiement de la part proportionnelle des droits ou leur remboursement partiel s'ils sont déjà payés) découlant de la résiliation de la présente licence aux termes de l'article 16.

ARTICLE 4 : OCTROI DE LA LICENCE

4.1 **Octroi de la licence :** Par les présentes, CANCOPY octroie aux licenciés et aux personnes qui agissent sous leur autorité une licence leur permettant de produire et de distribuer des copies (notamment, des copies sur support de substitution) d'œuvres publiées figurant dans le répertoire, à des fins autorisées et sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans la présente licence.

4.2 **Aucune restriction :** Pour écarter tout doute, les parties stipulent que la présente licence ne doit d'aucune façon restreindre ni gêner un licencié dans l'exercice d'une activité ni lui interdire l'exercice d'une activité à laquelle il peut s'adonner légalement en l'absence d'une licence ou d'une autorisation autre de CANCOPY ou de toute autre partie.

4.3 **Catégories d'œuvres auxquelles la présente licence ne s'applique pas :** La présente licence ne s'applique pas aux catégories d'œuvres suivantes :

- a) les fiches de travail, les fiches d'exercices scolaires, les questionnaires d'examens ou de contrôles, et les documents qui doivent être utilisés une seule fois, comme les cahiers d'exercices et les livres d'activités;
- b) les oeuvres publiées par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tout territoire ou toute province autre que la province de Québec, ou les œuvres pour lesquelles Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tout territoire ou toute province autre que la province de Québec est titulaire d'un droit d'auteur;
- c) les oeuvres publiées figurant sur la Liste des exclusions et les oeuvres publiées qui sont publiées à l'extérieur des pays énumérés dans la Liste des exclusions;
- d) les originaux d'oeuvres artistiques, notamment les originaux de photographies et d'estampes;
- e) les négatifs photographiques et les autres documents transparents (positifs), avec ou sans monture;
- f) les oeuvres musicales présentées sous forme imprimée;
- g) les manuels d'instruction et les guides de l'enseignant;
- h) les oeuvres non publiées;

- i) les publications présentant, en évidence, un avis déclarant expressément qu'elles ne peuvent être copiées en vertu d'une licence délivrée par une société de gestion collective de droits de reproduction ou un organisme habilité à octroyer des licences.

Malgré les exclusions énumérées ci-dessus, les oeuvres publiées sont soumises à l'application de la présente licence si un avis situé dans la publication dont elles font l'objet, que ce soit à la page comportant les indications sur leur droit d'auteur ou ailleurs, déclare que leur reproduction est autorisée sous le régime d'une licence accordée par CANCOPY ou par une société de gestion collective de droits de reproduction ou un organisme habilité à octroyer des licences qui a conclu une convention avec CANCOPY.

4.4 Liste des exclusions

- a) La liste des œuvres publiées figurant à l'Annexe B et les œuvres publiées qui sont publiées à l'extérieur des pays énumérés au préambule de l'Annexe B sont exclues de la présente licence.
- b) CANCOPY peut ajouter ou supprimer des entrées sur la Liste des exclusions, mais elle ne peut le faire qu'une seule fois par période de douze mois commençant le 1^{er} septembre de chaque année au cours de la période d'application de la présente licence, en remettant à chaque licencié payant une Liste des exclusions modifiée indiquant les ajouts ou les suppressions, à la condition que ces modifications ne prennent effet que le 1^{er} septembre de chaque année au cours de la période d'application de la présente licence et qu'un avis des modifications proposées soit remis aux licenciés payants au moins soixante (60) jours avant cette date.
- c) Dans les soixante (60) jours de sa réception de la Liste des exclusions ou d'une Liste des exclusions modifiées de CANCOPY, le ministre en fournit un exemplaire à chaque conseil scolaire ou commission scolaire et établissement d'enseignement placé sous son autorité.
- d) CANCOPY remet aux ministres, au moment de la signature et de la remise de la présente licence, une liste des sociétés de gestion collective de droits de reproduction ou des organismes habilités à octroyer des licences avec lesquels CANCOPY a conclu des conventions; de plus, CANCOPY avise les ministres de toute modification apportée à cette liste, au plus tard trente (30) jours suivant la conclusion de toute nouvelle convention, ou l'expiration de toute convention existante conclue avec ces sociétés ou organismes.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ET CONDITIONS RATTACHÉES À LA PRODUCTION DE COPIES

5.1 Reproduction autorisée : La présente convention autorise la reproduction soit d'une partie d'une œuvre publiée équivalant à dix pour cent (10%) de cette œuvre, soit de l'une des parties suivantes d'une œuvre publiée, selon celle de ces deux parties qui est la plus importante :

- a) dans leur entier, une nouvelle, une pièce, un essai, un article ou un poème tirés d'un livre ou d'un numéro de périodique (y compris l'ensemble des travaux d'un congrès) où figurent d'autres œuvres;
- b) dans leur entier, un article ou une page de journal;
- c) dans son entier, une entrée tirée d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un autre ouvrage de consultation du type de ceux qui précèdent;
- d) la reproduction dans son entier d'une oeuvre artistique (y compris des dessins, des peintures, des estampes, des photographies, des oeuvres de sculpture, des oeuvres architecturales ou des oeuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'un livre ou d'un numéro de périodique où figurent d'autres œuvres;
- e) dans son entier, un chapitre d'un livre, chapitre qui constitue vingt pour cent (20%) ou moins de ce livre.

5.2 Reproduction de documents rares ou fragiles en vue de leur préservation : Sous réserve des dispositions de la clause 5.5, une bibliothèque est autorisée à produire des copies excédant les limites stipulées par la présente licence, lorsqu'il s'agit d'empêcher la détérioration d'une oeuvre publiée rare ou fragile qui fait partie de sa collection.

5.3 Reproduction de pages endommagées ou manquantes : Sous réserve des dispositions de la clause 5.5, une bibliothèque est autorisée à produire des copies excédant les limites stipulées par la présente licence, lorsqu'il s'agit de remplacer des pages endommagées ou manquantes d'une oeuvre publiée dans sa collection.

5.4 Reproduction d'œuvres dont l'édition est épuisée : Sous réserve des dispositions de la clause 5.5, une bibliothèque est autorisée à effectuer une seule copie d'une oeuvre publiée qui est manquante ou endommagée et dont l'édition est épuisée dans le but de remplacer cette oeuvre de sa collection.

5.5 Obtention d'une autorisation écrite :

- a) Préalablement à la production de copies sous le régime des clauses 5.2, 5.3, 5.4 et 5.7, un licencié doit obtenir une confirmation écrite d'autorisation de la part de CANCOPY.
- b) Cette autorisation est accordée gratuitement par CANCOPY sur confirmation que toutes les éditions disponibles de l'oeuvre publiée en question sont épuisées.
- c) Si, au moyen d'un avis donné de la manière prévue aux présentes, le licencié sollicite l'autorisation de CANCOPY et que celle-ci ne lui a pas répondu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande, le licencié sera réputé avoir respecté la clause 5.5 a). Le moment de la réception de ce genre de demande est établi conformément à la clause 14.2.
- d) Lorsqu'elle refuse l'autorisation ainsi sollicitée, CANCOPY prend les mesures raisonnables voulues pour fournir au licencié les renseignements voulus sur les

copies disponibles, sous forme imprimée, de l'oeuvre publiée, notamment le ou les fournisseurs auprès desquels la publication visée est susceptible d'être obtenue.

5.6 Services relatifs aux autorisations visant la production de copies au-delà des limites stipulées : CANCOPY s'engage à prendre les mesures raisonnables voulues pour satisfaire aux demandes de reproduction d'oeuvres publiées qui excèdent les limites établies par les dispositions et conditions de la présente licence. Les parties conviennent que de telles autorisations sont susceptibles d'entraîner le paiement de redevances et d'être assujetties à un tarif autre que celui des copies autorisées en vertu de la présente licence. De telles exigences pourront être fixées par le titulaire du droit d'auteur ou par CANCOPY.

5.7 Fiches de travail, fiches d'exercices scolaires et questionnaires d'examens : Malgré la clause 4.3 a) et sous réserve de la clause 5.5, la présente licence autorise une reproduction par le licencié pouvant aller jusqu'à dix pour cent (10%), pour la période couverte, dans le cas des fiches de travail, des fiches d'exercices scolaires ainsi que des questionnaires d'examens ou de contrôles, à la condition que ces copies soient produites pour remplacer les originaux achetés par la personne qui effectue les copies et que la portion copiée ne soit pas destinée à être utilisée une seule fois et ne soit plus disponible sur le marché.

5.8 Accès aux services relatifs aux autorisations visant la musique sous forme imprimée : Les licenciés ont accès aux services offerts par CANCOPY en ce qui concerne les autorisations relatives à la musique, et ce, durant toute la période d'application de la présente licence. Les parties reconnaissent que la possibilité, pour CANCOPY, de satisfaire aux demandes d'autorisation relatives à la reproduction d'oeuvres musicales sous forme imprimée peut se trouver restreinte, varier ou prendre fin à n'importe quel moment. Les parties reconnaissent également que les autorisations visées seront assujetties au versement de redevances additionnelles, redevances qui seront calculées en fonction des taux standard en vigueur que CANCOPY pratiquera, en matière de redevances, relativement à de telles autorisations.

5.9 Restriction particulière visant l'utilisation d'oeuvres artistiques d'artistes vivants : De façon générale, la présente licence n'autorise pas la reproduction d'une oeuvre artistique publiée d'un artiste vivant, à des fins de montage comme diapositive, et sans données d'accompagnement (en sus d'une légende) tirées d'une autre oeuvre artistique ou littéraire; l'interdiction qui précède est toutefois levée si la condition suivante est respectée : le licencié a obtenu confirmation qu'aucun document contenant de telles données et qu'aucune diapositive de l'oeuvre ne sont disponibles dans le commerce.

5.10 Interdictions générales :

- a) Est interdite la reproduction systématique ou massive d'une oeuvre publiée, au-delà des limites énoncées à la clause 5.1, pour les besoins d'un cours ou d'un programme d'études pendant une même année scolaire ou sur une certaine période aux fins de la constitution et de la conservation de dossiers par une bibliothèque ou toute personne effectuant des copies sous l'autorité d'un licencié aux termes de la présente licence.
- b) Est interdite la production de copies aux termes de la présente licence pour une trousse pédagogique ou leur utilisation dans une telle trousse.

- c) La présente licence interdit la reproduction sans restriction. Sauf si elle est autorisée par la *Loi sur le droit d'auteur*, la reproduction d'une œuvre publiée au-delà des limites établies par les dispositions et conditions de la présente licence requiert l'autorisation expresse de CANCOPY ou du titulaire du droit d'auteur visé.
- d) La présente licence ne couvre pas les œuvres publiées qui sont décrites ou énumérées dans la Liste des exclusions.
- e) Aucune copie produite par la présente licence ne peut être vendue; toutefois :
 - (i) aux fins de la présente licence, la vente de copies ne comprend pas une transaction aux termes de laquelle un licencié perçoit un montant qui ne dépasse pas les frais directs de production et de distribution des copies concernées,
 - (ii) aucune disposition des présentes ne doit par ailleurs empêcher un licencié de percevoir les frais directs de production et de distribution des copies concernées.

5.11 Avis figurant sur les copies : Les licenciés sont tenus d'aviser leurs employés et mandataires respectifs que, suivant les normes bibliographiques en vigueur, les copies des œuvres publiées comprennent, sur au moins une de leurs pages, la mention du nom de l'auteur, de l'artiste ou de l'illustrateur qui a produit l'œuvre, ainsi que l'indication du document source dont la copie est tirée.

5.12 Supports utilisés pour la production de copies : Les copies sont produites sur des feuilles de papier, sauf, pour le tirage d'une seule copie :

- a) sur une feuille d'acétate ou un autre support transparent de même type, pour être visionnées au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un projecteur de diapositives;
- b) sous la forme d'une photographie, montée comme une diapositive, sous réserve des restrictions sur les diapositives prévues par la présente licence;
- c) sur une microforme, à des fins de recherche ou d'archivage.

5.13 Multicopie : Sous réserve des stipulations à l'effet contraire, le licencié est autorisé à faire :

- a) le nombre de copies qui sont suffisantes pour permettre à chaque élève de détenir une copie, mais une seule, aux fins de ses cours, et pour permettre à chaque enseignant de détenir deux copies;
- b) le nombre de copies qui sont nécessaires à des fins administratives, notamment la communication de renseignements aux parents et à la communauté;
- c) un nombre raisonnable de copies pour les besoins des bibliothèques, qu'il s'agisse de la consultation ou des prêts.

5.14 **Calcul des limites :** À des fins d'exactitude, les limites relatives à la reproduction autorisée par la présente licence ne seront pas appliquées sur une base collective, mais seront déterminées sur une base individuelle, en fonction des différentes personnes produisant des copies sous l'autorité d'un licencié.

5.15 **Fichiers électroniques :** L'entrée sur un fichier électronique, d'oeuvres publiées, ou leur sortie de celui-ci (sans adaptation), au moyen d'un ordinateur ou d'un système de traitement de texte, sont permises par la présente licence, mais seulement dans le respect des dispositions établissant les quantités applicables à la reproduction autorisée ainsi que des conditions stipulées à l'article 5, et aux seules fins de produire des copies papier. La licence n'autorise pas la diffusion d'un tel fichier électronique, sous quelque forme électronique ou par quelque moyen que ce soit, notamment un disque ou un réseau d'ordinateurs. Toutes les copies enregistrées sous forme électronique seront effacées promptement de la mémoire ou du dispositif de mémorisation après que toutes les copies papier requises auront été produites, et, dans tous les cas, au plus tard au moment de l'expiration de la présente licence, à moins que le ministre concerné et CANCOPY ne conviennent autrement avant cette expiration.

ARTICLE 6 : PRODUCTION DE COPIES SUR SUPPORT DE SUBSTITUTION

6.1 Autorisation :

- a) La présente licence autorise à reproduire sur support de substitution, en tout ou en partie, les œuvres publiées du répertoire qui se trouvent publiées au Canada.
- b) Les œuvres décrites ou énumérées dans la Liste des exclusions ne sont pas soumises à l'application de la présente licence.
- c) Aux fins de l'article 6, mais exclusivement à ces fins, la présente autorisation s'étend aux documents énumérés à la clause 4.3 a).

6.2 **Restrictions concernant l'usage des copies :** L'usage des copies sur support de substitution est restreint aux personnes qui sont incapables d'utiliser effectivement des documents imprimés en raison d'une déficience sensorielle, physique ou nerveuse, ainsi qu'aux personnes qui sont appelées à utiliser les copies sur support de substitution à des fins éducatives.

6.3 **Modifications :** Les copies sur support de substitution de l'ensemble ou d'une partie d'une œuvre publiée ne comportent aucune modification des éléments reproduits.

6.4 **Avis figurant sur les copies sur support de substitution :** Les licenciés sont tenus d'aviser leurs employés et mandataires engagés dans la production de copies sur support de substitution en vertu de la présente licence que, conformément aux normes bibliographiques en vigueur, les copies sur support de substitution comprennent la mention du nom de l'auteur, de l'artiste ou de l'illustrateur visé ainsi que l'indication du document source dont la copie est tirée.

ARTICLE 7 : DROITS DE LICENCE

7.1 **Droits de licence :** En contrepartie des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente licence, chaque licencié payant verse les droits de licence suivants à CANCOPY :

- a) Pour la période commençant le 1^{er} septembre 1999 et se terminant le 31 août 2000, un montant égal au produit obtenu en multipliant deux dollars et dix (2,10 \$) par le nombre total des élèves équivalent temps plein du licencié payant;
- b) Pour la période commençant le 1^{er} septembre 2000 et se terminant le 31 août 2001, un montant égal au produit obtenu en multipliant deux dollars et quinze (2,15 \$) par le nombre total des élèves équivalent temps plein du licencié payant;
- c) Pour la période commençant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 31 août 2002, un montant égal au produit obtenu en multipliant deux dollars et vingt (2,20 \$) par le nombre total des élèves équivalent temps plein du licencié payant;
- d) Pour la période commençant le 1^{er} septembre 2002 et se terminant le 31 août 2003, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre total des élèves équivalent temps plein du licencié payant par la somme des éléments suivants :
 - (i) deux dollars et vingt (2,20 \$),
 - (ii) le produit obtenu en multipliant deux dollars et vingt (2,20 \$) par le taux d'augmentation mensuel moyen de l'Indice, calculé du mois d'août 2001 au mois de juillet 2002, ou trois pour cent (3 %), en retenant le moins élevé de ces deux montants;
- e) Pour la période commençant le 1^{er} septembre 2003 et se terminant le 31 août 2004, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre total des élèves équivalent temps plein du licencié payant par la somme des éléments suivants :
 - (i) les droits payables par élève équivalent temps plein en vertu de la clause 7.1 d),
 - (ii) le produit obtenu lorsque les droits payables aux termes de la clause 7.1 d) sont multipliés par le taux d'augmentation mensuel moyen de l'Indice, calculé du mois d'août 2002 au mois de juillet 2003, ou trois pour cent (3 %), en retenant le moins élevé de ces deux montants.

7.2 **Calcul du nombre des élèves équivalent temps plein :**

- a) Les droits de licence relatifs à chaque période décrite aux clauses 7.1 a) à d) sont calculés en fonction des statistiques sur les élèves équivalent temps plein à la date de détermination des ÉTP qui survient au cours de la période de douze mois qui précède immédiatement ladite période, et ils sont payables conformément à la clause 7.3;

- b) Les droits de licence relatifs à la période décrite à la clause 7.1 e) sont calculés en fonction des statistiques sur les élèves équivalent temps plein à la date de détermination des ÉTP qui survient au cours de cette période, et ils sont payables conformément à la clause 7.3.

7.3 Paiement des droits de licence :

- a) Les droits de licence payables par chaque licencié payant relativement à chaque période décrite aux clauses 7.1 a) à d) sont payés en deux versements égaux, selon les modalités suivantes :
- (i) le premier versement est effectué au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - (A) le 31 octobre de la période en question,
 - (B) le 60^e jour qui suit la réception, par le licencié payant, d'une facture relative à ce paiement, en application de la clause 7.6,
 - (ii) le deuxième versement est effectué au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - (A) le 30 avril de la période en question,
 - (B) le 60^e jour qui suit la réception, par le licencié payant, d'une facture relative à ce paiement, en application de la clause 7.6;
- b) Les droits de licence payables par chaque licencié payant relativement à la période décrite à la clause 7.1 e) sont payés en deux versements, selon les modalités suivantes :
- (i) le premier versement, qui est égal à cinquante pour cent (50 %) du produit obtenu lorsque le taux par élève équivalent temps plein pour la période décrite à la clause 7.1 e) est multiplié par le nombre des élèves équivalent temps plein établi à la date de détermination des ÉTP qui tombe dans la période de douze mois précédant immédiatement ladite période, est effectué, au plus tard, à la dernière des dates suivantes :
 - (A) le 31 octobre 2003,
 - (B) le 60^e jour qui suit la réception, par le licencié payant, d'une facture relative à ce paiement, en application de la clause 7.6,
 - (ii) le deuxième versement, qui est égal au montant, s'il y a lieu, par lequel le montant payable aux termes de la clause 7.1 e) excède le montant payé aux termes de la clause 7.3 b) (i), est effectué, au plus tard, à la dernière des dates suivantes :
 - (A) le 31 mai 2004,

- (B) le 60^e jour qui suit la réception, par le licencié payant, d'une facture relative à ce paiement, en application de la clause 7.6.

7.4 Remise de statistiques annuelles sur les élèves équivalent temps plein : Relativement à chacune des périodes décrites aux clauses 7.1 a) à e), chaque licencié payant remet à CANCOPY un avis écrit précisant le nombre de ses élèves équivalent temps plein, selon les modalités suivantes :

- a) Relativement à la période décrite à la clause 7.1 a), le nombre d'élèves équivalent temps plein calculé conformément à la clause 7.2 pour la première des deux dates suivantes à se présenter : la date qui suit de quinze (15) jours la signature de la présente licence, et le 1^{er} octobre 1999;
- b) Relativement aux périodes décrites aux clauses 7.1 b) à d), le nombre des élèves équivalent temps plein calculé conformément à la clause 7.2, relativement à chacune de ces périodes, au plus tard les 1^{er} août 2000, 2001 et 2002, respectivement;
- c) Relativement à la période décrite à la clause 7.1 e) :
 - (i) le nombre d'élèves équivalent temps plein à la date de détermination des ÉTP qui survient dans la période de douze mois qui précède immédiatement ladite période, pour le 1^{er} août 2003,
 - (ii) le nombre d'élèves équivalent temps plein calculé conformément à la clause 7.2 b), au plus tard le 1^{er} mars 2004.

7.5 Défaut de se conformer à la clause 7.4 : Advenant qu'un licencié payant omette de fournir à CANCOPY le nombre annuel d'élèves équivalent temps plein, relativement à une période, au plus tard aux dates prévues pour la remise de ces données statistiques aux termes de la clause 7.4 :

- a) le nombre de jours du délai suivant la réception de la facture envoyée par CANCOPY et dans lequel le licencié payant doit acquitter le paiement conformément à la clause 7.3 a) ou b), selon le cas, est réduit en conséquence;
- b) si ces données ne sont pas fournies à CANCOPY au plus tard aux dates prévues aux clauses 7.3 a) (i) (A), a) (ii) (A), b) (i) (A) et b) (ii) (A), les versements visés sont néanmoins exigibles et payables à ces dates. CANCOPY a le droit d'établir une facture, et d'être payée, en fonction du nombre le plus récent d'élèves équivalent temps plein qui lui a été fourni par le licencié payant. Advenant que le nombre des élèves équivalent temps plein du licencié payant, calculé aux termes de la clause 7.4, soit plus élevé que le nombre en fonction duquel un paiement a été fait aux termes de la clause 7.5 b), CANCOPY a le droit de réclamer la différence plus l'intérêt sur celle-ci, conformément à la clause 7.8. Le licencié payant a le droit d'exiger que son prochain versement soit subséquemment rajusté en fonction du nombre des élèves équivalent temps plein qui est approprié, à la condition que le licencié payant ait fourni ce nombre à CANCOPY dans le délai prescrit. Dans le cas du versement prévu à la clause

7.3 b) (ii), ce rajustement est effectué si le licencié payant a fourni ce nombre au plus tard le 31 août 2004.

7.6 **Facturation** : Relativement à chacune des périodes décrites aux clauses 7.1 a) à e), CANCOPY remet à chaque licencié payant des factures indiquant les montants payables par celui-ci à chacune des deux dates de versement mentionnées à la clause 7.3 et décrivant la manière dont ces droits de licence ont été calculés. Sous réserve de la clause 7.5, ces factures sont remises à chaque licencié payant au plus tard soixante (60) jours avant la date précisée à l'égard de ce paiement à la clause 7.3 a) ou b), selon le cas.

7.7 **Impôts** : Le licencié payant verse à CANCOPY, conformément aux dispositions de la loi, toutes les sommes d'argent se rapportant à des impôts auxquels le licencié payant est assujéti par un gouvernement et que CANCOPY est tenue de percevoir en liaison avec la présente licence. Les sommes ainsi payées sont calculées en fonction du taux d'imposition alors en vigueur. À l'Annexe D figurent certaines dispositions fiscales supplémentaires. Ces dispositions régissent les rapports entre CANCOPY et les différentes parties s'y trouvant visées.

7.8 **Intérêt** : Le licencié payant est tenu de payer, sans que CANCOPY lui présente une demande formelle à cet égard, l'intérêt simple au taux bancaire plus un et un quart pour cent (1¼ %) par année sur tout montant échu, à partir de la date d'exigibilité de ce montant jusqu'au jour qui précède la date de son paiement, inclusivement; toutefois, l'intérêt ne sera payable que si le montant est en souffrance pendant plus de quinze (15) jours après la date d'échéance.

7.9 **Affectation de crédits** : L'application de la présente licence entre CANCOPY et toute autre partie est assujéti aux dispositions concernant les affectations de crédits qui sont énoncées à l'Annexe D. Dès que les ministres prennent connaissance que l'application de la présente licence peut être touchée par des affectations de crédits prévues par la loi, à la lumière, plus particulièrement, des dispositions de l'Annexe D, les ministres en avisent sans délai CANCOPY en lui fournissant les précisions voulues.

ARTICLE 8 : ÉCHANTILLONNAGE BIBLIOGRAPHIQUE

8.1 **Protocole de l'échantillonnage** : Sous réserve de la clause 8.2, un échantillonnage bibliographique annuel sera pratiqué conformément au présent article 8 pour aider CANCOPY à répartir la rémunération obtenue entre ses membres, les parties convenant ce qui suit :

- a) Les résultats des échantillonnages pratiqués conformément au présent article 8 ne doivent pas être utilisés par une partie ou un licencié pour évaluer la quantité ou le volume de copies produites conformément à la présente licence; de plus, à des fins de précision (et sans intention limitative) les parties conviennent qu'aucune partie ni aucun licencié ne doit mentionner ni utiliser de quelque façon les résultats obtenus lors des activités d'échantillonnage dans le cadre d'une procédure engagée devant la Commission du droit d'auteur ou un autre tribunal ou organisme du même type, à moins qu'il ne soit forcé de le faire pour présenter une preuve à la Commission, au tribunal ou à l'organisme en question, en réponse à certaines questions ou à des interrogatoires, et aucune telle question ne doit être posée, ni un tel interrogatoire mené, par une partie ou un licencié;
- b) Les parties conviennent de n'utiliser, soit directement, soit indirectement, aucun des renseignements obtenus lors d'un tel échantillonnage dans le cadre d'une

action ou d'une demande ou relativement à une action ou à une demande alléguant la violation, soit d'un droit d'auteur, soit de tout autre droit, que ce soit pendant ou après le période d'application de la présente licence.

8.2 Convention relative à un protocole de l'échantillonnage : L'échantillonnage ne sera pratiqué qu'en conformité avec un protocole dont auront convenu CANCOPY et le ministre qui exerce son autorité sur les établissements d'enseignement ou les autres entités qui sont appelés à participer à cet échantillonnage, et, dans le cas de l'Ontario, CANCOPY et les associations de conseils scolaires de l'Ontario. Pour écarter tout doute, les parties conviennent que les commissions scolaires parties aux présentes de la Nouvelle-Écosse acceptent d'être liées par un tel protocole de l'échantillonnage auquel il aura été consenti en leur nom, aux termes de la présente licence, par le Ministre de la Nouvelle-Écosse, et que les conseils scolaires parties aux présentes de l'Ontario acceptent d'être liés par un tel protocole de l'échantillonnage auquel il aura été consenti en leur nom, aux termes de la présente licence, par les associations de conseils scolaires de l'Ontario.

8.3 Échantillonnage national : Les parties reconnaissent que les protocoles de l'échantillonnage dont il est convenu aux termes de la clause 8.2 peuvent prendre la forme d'une entente prévoyant la participation à un échantillonnage national, ou l'acceptation des résultats d'un tel échantillonnage, comme elles peuvent prendre la forme d'une entente selon laquelle aucun échantillonnage ne sera pratiqué.

8.4 Élaboration et déroulement des protocoles de l'échantillonnage : Les échantillonnages peuvent être élaborés et pratiqués par CANCOPY conformément aux protocoles dont il est convenu aux termes du présent article 8.

8.5 Collaboration à l'échantillonnage : Les ministres, les associations de conseils scolaires de l'Ontario et les conseils et commissions scolaires prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que, lorsqu'un établissement d'enseignement, un conseil ou une commission scolaires ou une autre entité autorisé à produire des copies sous le régime de la présente licence est choisi pour un échantillonnage, cet établissement, ce conseil, cette commission ou cette entité collabore pleinement avec CANCOPY, aussi bien en ce qui concerne la transmission des données voulues qu'en ce qui touche l'utilisation des méthodes d'échantillonnage établies par le protocole dont il est convenu.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION

9.1 CANCOPY garantit les licenciés, leurs employés et mandataires ainsi que toutes les personnes autorisées aux termes de la présente licence à produire des copies d'une oeuvre publiée, contre toute réclamation, pourvu que l'ensemble des stipulations suivantes soit respecté :

- a) la production de copies a eu lieu à des fins autorisées, au cours d'une période d'application de la présente licence et conformément aux dispositions et conditions de la présente licence;
- b) dès qu'un licencié prend connaissance d'une réclamation, il en avise CANCOPY aussi promptement qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Les parties conviennent en outre que CANCOPY n'est pas relevée de l'obligation d'indemnisation prévue à la clause 9.1 :

- c) en raison du défaut d'un licencié de donner un avis conformément à la clause 9.1 b), à moins que ce défaut ne porte atteinte à la capacité de CANCOPY de s'opposer à la réclamation;
- d) simplement parce que la réclamation vise des copies d'oeuvres publiées qui ne figurent pas au répertoire, si ces oeuvres ne figurent pas sur la liste des exclusions.

Malgré la clause 9.1 c), le licencié qui ne donne pas l'avis prévu à la clause 9.1 b) est entièrement responsable de tous les frais engagés pour rétablir CANCOPY, et le rétablir lui-même, dans la situation qui aurait été la leur si le licencié avait respecté la clause 9.1 b).

9.2 Indemnisation relative aux copies sur support de substitution : CANCOPY garantit contre toute réclamation les licenciés, leurs employés et mandataires et toutes les personnes autorisées aux termes de la présente licence à produire des copies sur support de substitution d'une oeuvre publiée, pourvu que l'ensemble des stipulations suivantes soit respecté :

- a) la production de copies a eu lieu à des fins autorisées, au cours d'une période d'application de la présente licence, et conformément aux conditions qui s'y appliquent, notamment celles qui visent la production de copies sur support de substitution énoncées aux articles 4 et 6;
- b) dès que le licencié prend connaissance d'une réclamation, le licencié en avise CANCOPY aussi promptement qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Les parties conviennent en outre que CANCOPY n'est pas relevée de son obligation d'indemnisation prévue à la clause 9.2 :

- c) en raison du défaut d'un licencié de donner un avis conformément à la clause 9.2 b), à moins que ce défaut ne porte atteinte à la capacité de CANCOPY de s'opposer à la réclamation;
- d) simplement parce que la réclamation vise des copies d'oeuvres publiées qui ne figurent pas au répertoire, si ces oeuvres ne figurent pas sur la Liste des exclusions.

Malgré la clause 9.2 c), le licencié qui ne donne pas l'avis prévu à la clause 9.2 b) est entièrement responsable de tous les frais engagés pour placer CANCOPY et placer le licencié dans la situation qui aurait été la leur si le licencié avait respecté la clause 9.2 b).

9.3 Défense opposée à une réclamation : Dans toute réclamation couverte par l'indemnisation prévue aux clauses 9.1 et 9.2 de la présente licence, la défense, la conclusion d'un règlement amiable, ou les deux, sont assumées par CANCOPY, à ses propres frais. En conséquence, CANCOPY mène seule les négociations en vue d'un règlement amiable de la réclamation et elle assume seule la défense opposée à des mesures juridiques s'y rapportant. CANCOPY doit toutefois demander l'autorisation du ministre compétent et du licencié visé

par la réclamation avant de régler une réclamation à l'amiable. L'autorisation recherchée ne doit pas être refusée ni retardée sans motif raisonnable. CANCOPY informe régulièrement le ministre et le licencié de toutes les mesures de procédure et de toutes les négociations concernant une réclamation. En ces matières, CANCOPY consulte le ministre et le licencié au préalable, lorsque cela est possible. Le ministre et le licencié, ou l'un ou l'autre, ont le droit d'intervenir et de prendre en charge toute action ou négociation relative à une réclamation, s'ils concluent, pour des motifs raisonnables, que la défense ou les négociations ne sont pas menées au mieux de leurs intérêts. Malgré les clauses 9.1 et 9.2, le ministre ou le licencié (selon le cas), assume les frais afférents à une telle intervention ou à une telle prise en charge, tandis que CANCOPY demeure responsable, sous réserve de l'article 9.4, de tous les dommages-intérêts qui auront été accordés et de l'exécution de tout règlement amiable auquel CANCOPY aura consenti.

9.4 Refus de régler à l'amiable : Si le ministre ou le licencié, ou l'un et l'autre, refusent ou omettent d'autoriser un règlement à l'amiable, et que, par la suite, des dommages-intérêts sont accordés qui excèdent le montant du règlement amiable proposé, le ministre ou le licencié, ou, dans le cas où les deux ont refusé ou omis d'autoriser le règlement, l'un et l'autre conjointement, sont responsables du montant des pertes, frais et dommages-intérêts engagés ou subis par CANCOPY qui excèdent le montant du règlement amiable proposé.

9.5 Collaboration raisonnable : Le ministre et le licencié collaborent à la défense opposée à toute réclamation. À cette fin, ils satisfont à toute demande raisonnable que CANCOPY peut leur adresser en la matière. La collaboration visée à la présente clause ne comprend pas une collaboration financière.

ARTICLE 10 : RESPECT DU CONTRAT PAR LES UTILISATEURS

10.1 Avis aux utilisateurs concernant la production de copies : Tous les ministres et tous les conseils ou commissions scolaires parties aux présentes prennent les mesures raisonnables voulues pour aviser les établissements d'enseignement, ainsi que tous ceux qui sont autorisés à produire ou à utiliser des copies aux termes de la présente licence, des dispositions et conditions applicables à une telle production, et de leur obligation de s'y conformer.

10.2 Avis aux utilisateurs concernant l'indemnisation : Chaque licencié indique aux établissements d'enseignement placés sous son autorité que, lorsqu'ils prennent connaissance qu'une réclamation est présentée contre eux, ils doivent en aviser le licencié aussi promptement qu'il est raisonnablement possible de le faire.

10.3 Assistance fournie à CANCOPY : Les licenciés collaborent avec CANCOPY et lui fournissent l'assistance raisonnable qu'elle peut demander aux fins d'enquêter sur toute allégation de manquement aux dispositions de la présente licence. Les licenciés ne sont toutefois tenus à une telle aide que si CANCOPY a fourni une preuve de la violation de la licence au ministre compétent et à la commission ou au conseil scolaire concerné. La preuve ainsi fournie doit fonder raisonnablement le ministre à conclure à la violation de la licence.

10.4 Examen des documents d'information : Lorsqu'un licencié se propose de diffuser des documents d'information relatifs à la licence et qu'il estime approprié de présenter ces documents à CANCOPY, il les lui présente afin qu'elle puisse les examiner et les commenter.

10.5 Affichage de l'avis à côté des photocopieurs : Les licenciés prennent les mesures raisonnables voulues pour assurer l'affichage d'un avis contenant des renseignements sur les dispositions et conditions de la licence qui régissent la production de copies. Cet avis doit être affiché sur tous les photocopieurs ou dans leurs environs immédiats, à un endroit et d'une façon qui permet aux utilisateurs de le voir et de le lire facilement.

10.6 Caractère continu des obligations prévues à l'article 10 : Les parties conviennent que les obligations prévues à l'article 10 ont un caractère continu.

ARTICLE 11 : ASSERTIONS ET GARANTIES

11.1 Assertions et garanties : CANCOPY déclare aux licenciés qu'elle est habilitée à accorder les droits énoncés dans la présente licence et à remplir, ou à faire remplir, toutes les obligations que la présente licence lui impose. La déclaration qui précède a valeur d'assertion et de garantie.

ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

12.1 Cession : Ni la présente licence, ni quelque intérêt que ce soit dans celle-ci ne peuvent être cédés par CANCOPY sans le consentement du licencié; le licencié, de même, ne peut céder la présente licence ni un intérêt dans celle-ci sans le consentement de CANCOPY. Les consentements en matière de cession doivent être donnés par écrit.

12.2 Contrats d'entreprise : Les licenciés peuvent, par contrat, faire exercer par des entrepreneurs les droits que leur confère la présente licence; mais l'exercice de tels droits par les entrepreneurs doit avoir pour seul objet la production de copies autorisées par la licence à l'intention des licenciés, et les contrats susmentionnés ne doivent en aucun cas avoir pour objet de vendre ou de distribuer par l'entremise de tiers les copies produites.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA LICENCE

13.1 Modifications : Sous réserve uniquement :

- a) des clauses 2.1 z), 4.4 et 14.1;
- b) de toute liste des établissements d'enseignement qui peut être modifiée, au besoin, conformément à l'Annexe D,

la présente licence ne peut être modifiée que par un document signé par les parties ou pour leur compte.

ARTICLE 14 : AVIS

14.1 Adresses désignées pour la remise des avis : Tout avis, rapport ou autre communication qu'une partie doit remettre à une autre dans le cadre de la présente licence est donné par écrit et doit être envoyé ou remis à son destinataire, conformément à la clause 14.2 de la présente licence, à l'adresse et, lorsqu'une mention est faite à cet égard, aux soins du représentant du destinataire, qui se trouvent indiqués à l'Annexe C de la présente licence, annexe qui est jointe à cette licence. Si une partie souhaite modifier l'adresse qu'elle a désignée pour la remise des avis, ou le nom et la désignation de tout destinataire des avis, elle

le fait au moyen d'un avis dont la remise, conforme à la clause 14.2, est faite aux parties suivantes :

- a) à chacune des autres parties, dans le cas d'un changement d'adresse pour la remise d'un avis par CANCOPY;
- b) à CANCOPY et à chacun des licenciés désignés à la clause 15.3 a), dans le cas d'un changement d'adresse pour la remise d'un avis par toute partie autre que CANCOPY.

14.2 Remise des avis : Tout avis ou communication remis sous le régime de la présente licence est réputé remis, et reçu, au moment suivant :

- a) si ce document est remis en mains propres ou par messenger, lors de sa réception;
- b) s'il est transmis par la poste, port payé, ou par courrier recommandé, le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) s'il est transmis par télécopieur, le premier jour ouvrable qui suit le jour de sa transmission.

ARTICLE 15 : DIFFÉRENDS

15.1 Règlement négocié : Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend qui peut s'élever entre elles relativement à l'interprétation de la présente licence. Elles peuvent également convenir de résoudre ces différends par arbitrage. Les parties conviennent qu'aucune d'elles n'introduira de demande auprès d'une cour ou d'un tribunal compétents avant d'avoir discuté, avec l'autre partie ou les autres parties avec lesquelles elle a un différend, de la possibilité de s'entendre pour soumettre le différend à l'arbitrage conformément à la clause 15.2, et avant qu'une partie n'ait avisé toutes les parties mêlées au différend, par écrit, de son refus de s'y soumettre. Le refus de recourir à l'arbitrage doit être remis à l'autre partie au moins dix (10) jours ouvrables avant l'introduction d'une action auprès de la cour ou du tribunal compétents.

15.2 Arbitrage : Tous les litiges suscités par la présente licence peuvent être soumis à l'arbitrage. Le consentement de la partie concernée et de CANCOPY est nécessaire à cet égard. CANCOPY et l'autre partie au litige choisissent chacune un arbitre, et les arbitres sélectionnés en choisissent un troisième. À défaut d'entente sur le choix du troisième arbitre ou sur la procédure régissant l'arbitrage, celui-ci se déroule conformément aux règles sur l'arbitrage prévues à l'égard de l'autre partie en cause énoncées à l'Annexe D. Si un différend survient entre CANCOPY et plus d'une autre partie concernant une même question ou des questions identiques ou essentiellement semblables, l'arbitrage se déroule entre CANCOPY et les autres parties en question conformément aux règles sur l'arbitrage prévues à l'Annexe D à l'égard de la première partie qui donne avis à CANCOPY de son accord pour soumettre le différend à l'arbitrage. La décision majoritaire des arbitres est définitive et lie les parties.

15.3 Parties au règlement des différends : Dans l'éventualité d'un différend soumis à l'arbitrage ou à une autre procédure (désignés dans la présente clause 15.3 par le terme « procédure ») ainsi que le prévoient les clauses 15.1 et 15.2, la remise des avis relatifs à la procédure qu'une partie se propose d'entamer respecte les modalités suivantes :

- a) lorsque la procédure est engagée par CANCOPY, celle-ci donne avis de la procédure à chacun des ministres et à chacune des associations de conseils scolaires de l'Ontario;
- b) lorsque la procédure est engagée par une autre partie que CANCOPY, la partie en question donne avis de la procédure à CANCOPY et à chacune des autres parties décrites à la clause 15.3 a).

Chacune des parties à qui l'avis est adressé dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner avis à la partie qui engage la procédure (et à CANCOPY, lorsque la procédure est engagée par une partie autre que CANCOPY) qu'elle a l'intention de participer à la procédure (les parties conviennent que CANCOPY et la partie avec laquelle le différend a pris naissance auront le droit de participer à la procédure sans la délivrance d'un tel avis). Toute partie qui donne avis de son intention de participer à la procédure y devient partie et a qualité pour agir dans le cadre de celle-ci. La décision de l'arbitre, de la cour ou du tribunal, quel qu'il soit, à l'égard du différend, lie chaque partie et régit l'interprétation de la présente licence à son égard, que la partie en question choisisse ou non de participer à la procédure, sous réserve uniquement de tout droit d'appel qui pourrait exister à l'égard de la procédure.

ARTICLE 16 : DROITS DE RENÉGOCIATION ET RÉSILIATION CONSÉCUTIVE À UN DÉFAUT

16.1 Résiliation consécutive à un défaut : Si l'une ou l'autre des parties viole les obligations que lui impose la présente licence et qu'elle ne remédie pas à cette rupture de contrat dans les trente (30) jours de la réception d'un avis la requérant d'y remédier, la partie qui a remis l'avis peut résilier la présente licence sans délai, en remettant un avis de résiliation à la partie défaillante, si les conditions suivantes se trouvent réunies :

- a) la rupture n'est pas liée à un autre différend que les parties ont convenu par écrit de soumettre à l'arbitrage;
- b) la partie qui remet l'avis de résiliation n'a pas elle-même violé les obligations que lui impose la présente licence.

Si la partie défaillante est un licencié, la résiliation ne vise que les droits que la licence accorde à ce licencié.

Aux fins de la clause 16.1, la rupture des dispositions et des conditions sur la production de copies dont se rend responsable un établissement d'enseignement est réputée ne pas constituer une rupture de la présente licence si le ministre concerné et la commission ou le conseil scolaire concerné se sont conformés à la licence.

16.2 Résiliation par le ministre : Si, pour des motifs raisonnables, un ministre considère qu'une modification apportée à la Liste des exclusions par CANCOPY conformément à la clause 4.4 de la présente licence a pour effet de réduire de façon importante les avantages

accordés aux licenciés en vertu de cette licence, ce ministre peut, en remettant un avis écrit à CANCOPY, résilier la présente licence dans la mesure où elle s'applique aux conseils ou commissions scolaires et aux établissements d'enseignement placés sous son autorité. L'avis qui précède est un avis de trente (30) jours. La résiliation ainsi prononcée ne préjudicie en rien au droit de CANCOPY de recevoir les sommes qui lui sont encore dues pour les copies produites avant la résiliation, et la résiliation par le ministre n'empêche aucunement le maintien et l'application de la présente licence entre CANCOPY et les autres licenciés.

16.3 Renégociation : Si le Parlement du Canada édicte des dispositions législatives qui, de l'avis de CANCOPY ou des autres parties, modifient de façon importante le régime juridique applicable à la présente licence, CANCOPY comme toutes les autres parties collectivement peuvent aviser l'autre partie de leur intention de renégocier la licence. Advenant que CANCOPY et les autres parties ne puissent s'entendre sur les modifications à apporter à la licence, CANCOPY comme les autres parties auront le droit de résilier la licence, en adressant un avis de résiliation à l'autre partie ou aux autres parties. La résiliation prend effet trente (30) jours après que l'avis de résiliation a été donné ou deux (2) mois après que l'avis de l'intention de renégocier a été donné, selon la dernière de ces deux dates.

16.4 : Part proportionnelle des droits : Advenant que la présente licence soit résiliée dans la mesure où elle s'applique à un certain licencié payant, ce dernier ne doit payer qu'une fraction des droits de licence pour la période d'application en cours, et il est libre du paiement de droits pour une période subséquente. La fraction des droits à payer a pour dénominateur le nombre total de jours de la période d'application en cours et elle a pour numérateur le nombre de jours écoulés depuis le début de cette période d'application jusqu'à la date de la résiliation. Dès la résiliation, CANCOPY rembourse les sommes qu'elle a perçues en trop du licencié payant, ou celui-ci s'acquitte des sommes manquantes auprès de CANCOPY, selon le cas.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Divisibilité :

- a) Advenant qu'une disposition de la présente licence soit invalide, illégale, inexécutoire ou non susceptible d'exécution, ou le devienne, que ce soit en tout ou en partie, cette disposition (ou la partie défectueuse de cette disposition, selon le cas) est écartée aux fins de l'interprétation et de l'application des stipulations qui restent, et la validité ou la légalité des stipulations restantes de la licence demeurent intactes.
- b) Si une personne ou un organisme nommé comme partie aux présentes fait défaut de signer la présente licence, ce défaut ne porte pas atteinte au caractère effectif, à la validité ni à la légalité de cette licence entre CANCOPY et toute autre partie.

17.2 Exemplaires : Un ou plusieurs exemplaires de la présente entente peuvent être signés, et leur signature par toutes les parties établit une entente exécutoire entre l'ensemble de celles-ci.

17.3 Délais de rigueur : Les délais prévus par la présente licence sont de rigueur.

EN FOI DE QUOI les parties mentionnées ci-dessous et à l'Annexe A ont signé la présente licence, qui prend effet le 1^{er} septembre 1999.

<p>_____</p> <p>Date :</p>	<p>CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY par :</p> <p>_____</p> <p>Titre _____</p>
<p>_____</p> <p>Date :</p>	<p>SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ALBERTA, représentée par le Minister of Learning</p> <p>_____</p>
<p>_____</p> <p>Date :</p>	<p>SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par le Minister of Education</p> <p>_____</p>
<p>_____</p> <p>Date :</p>	<p>SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA, représentée par le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle</p> <p>_____</p>
<p>_____</p> <p>Date :</p>	<p>SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre de l'Éducation</p> <p>_____</p>
<p>_____</p> <p>Date :</p>	<p>SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE, représentée par le Minister of Education</p> <p>_____</p>
<p>_____</p> <p>Date :</p>	<p>SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE</p>

<hr/> Date :	LA PROVINCE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représentée par le ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi <hr/>
<hr/> Date :	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représentée par le Minister of Education <hr/>
<hr/> Date :	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU TERRITOIRE DE NUNAVUT, représentée par le ministre de l'Éducation <hr/>
<hr/> Date :	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représentée par le Minister of Education <hr/>
<hr/> Date :	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, représentée par le Minister of Education <hr/>
<hr/> Date :	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU GOUVERNEMENT DU YUKON, représentée par le Minister of Education <hr/>
<hr/> Date :	L' ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION <hr/>
	L' ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION

<hr/> Date :	<hr/>
<hr/> Date :	L'ASSOCIATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION PUBLIQUE DE L'ONTARIO <hr/>
<hr/> Date :	L'ASSOCIATION FRANCO- ONTARIENNE DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES <hr/>